

Convocation

Cher(e) collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la prochaine séance du Conseil Municipal qui se tiendra le :

Mardi 21 avril – 19 H 00
Salle du Conseil municipal

Ordre du jour modificatif

- | | |
|--|---|
| 01- Délibération 32 | Formation des commissions municipales |
| 02- Délibération 33 | Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) |
| 03- Délibération 34 | Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS |
| 04- Délibération 35 | Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS |
| 05- Délibération 36 | Election des membres du SIVU- Centre de Secours |
| 06- Délibération 37 | Election des délégués de Morbihan Energies |
| 07- Délibération 38 | Election des délégués VIGIPOL |
| 08- Délibération 39 | Désignation des représentants de la SPL AQTA Energies |
| 09- Délibération 40 | Désignation des représentants AS et AG de la SPL Auray Carnac Quiberon
Tourisme |
| 10- Délibération 41 | Désignation représentant à l'association Paysages de Mégalithes |
| 11- Délibération 42 | Désignation représentant à l'Organisme Foncier Solidaire (OFS) AQTA |
| 12- Délibération 43 | Désignation des représentants de la SPL de la Compagnie des Ports du
Morbihan (CPM) |
| 13- Délibération 44 | Désignation représentants au Conseil des Mouillages |
| 14- Délibération 45 | Désignation représentants dans différentes instances et organismes
extérieurs |
| 15- Délibération 46 | Fixation du montant des indemnités des élus |
| 16- Délibération 47 | Fixation de la majoration « station de tourisme » du montant des
indemnités des élus |
| 17- Délibération 48 | Actualisation des conditions d'occupation de la Maison de Santé |
| 18- Délibération 49 | Convention de coordination de la police municipale et des forces de
sécurité de l'Etat |
| 19 - Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire | |

20- Questions posées par la minorité : Règlement intérieur du Conseil Municipal
Organisation des délégations de fonctions et de signature

Je vous prie d'agréer, cher(e) collègue, l'expression de mes meilleurs sentiments.


Le Maire,
Yves Normand



Liste des annexes

Annexe 1 : Fiches de synthèse de présentation des organismes extérieurs

Annexe 2 : Projet de convention communale de coordination de la police municipale de La Trinité-sur-Mer et des forces de sécurité de l'Etat

En cas d'absence lors d'une séance de conseil municipal, et dans le cas où vous souhaitez donner procuration à un conseiller municipal, je vous remercie de bien vouloir éditer le document ci-dessous et le faire parvenir à la mairie avant l'ouverture de la séance.

PROCURATION

Je soussigné(e),

Conseiller Municipal de la commune de LA TRINITE-SUR-MER,

empêché d'assister à la séance du

déclare donner pouvoir à

pour voter en mon nom au cours de la séance.

Fait à LA TRINITE-SUR-MER, le

Signature de l'intéressé(e)

NOTE DE SYNTHÈSE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

01 - Formation des commissions municipales et désignation de leurs membres

Monsieur le Maire expose

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Au terme du 2^{ème} tour de scrutin des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la représentation proportionnelle s'établit comme suit :

- Liste A (CAP 32) : 15 sièges, soit 15/19^{ème} du nombre de sièges
- Liste B (UNIS POUR LA TRINITE-SUR-MER) : 4 sièges, soit 4/19^{ème} du nombre de sièges

Répartition des sièges par commission (arrondi à l'entier supérieur)									
Listes	Nb élus	Total sièges	5	6	7	9	10	11	13
Majorité	15	79%	4	5	6	7	8	9	10
Minorité	4	21%	1	1	1	2	2	2	3

Monsieur le Maire propose de former les commissions suivantes :

FINANCES	
Domaines	Finances, fiscalité
Vice-Présidence :	Marie Christine KORNILOFF
Membres : 7	Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Pierre FEYFANT, Karina LE GOFF, Olivier GOUBAULT, + 1 membre de la minorité

URBANISME ET AMÉNAGEMENT	
Domaines	Urbanisme, projets d'aménagement, patrimoine bâti, logement
Vice-Présidence :	Christian TRAVERT,
Membres : 8	Sophie LECANUET, Pierre FEYFANT, Pascale de SALINS, Jean-Claude RIOU, Guillaume ARTHUS, Philippe NOURISSAT+ 2 membres de la minorité

COMMUNICATION	
Domaines	Communication, démocratie participative et relations avec les administrés
Vice-Présidence :	Morgane LE ROL
Membres : 6	Sophie LECANUET, Pascale de SALINS, Jean-Claude RIOU, Noémie GUFFLET, + 1 membre de la minorité

VIE LOCALE	
Domaines	Animation, culture, évènementiel, sport, vie associative, jeunesse
Vice-Présidence :	François JEANMAIRE
Membres : 7	Christian TRAVERT, Karina LE GOFF, Olivier GOUBAULT, Morgane LE ROL, Pascale de SALINS, + 1 membre de la minorité

CADRE DE VIE	
Domaines	Cadre de vie, aménagement, mobilités, stationnement, sécurité
Vice-Présidence :	Pierre FEYFANT
Membres : 7	Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Claude RIOU, Chantal de KERVILER, Guillaume ARTHUS+ 1 membre de la minorité

ECONOMIE LOCALE	
Domaines	Tourisme, économie locale, occupation du domaine public, marché
Vice-Présidence :	Olivier GOUBAULT
Membres : 7	Pierre FEYFANT, Marie-Christine KORNILOFF, Karina LE GOFF, François JEANMAIRE, Philippe NOURISSAT + 1 membre de la minorité

ENVIRONNEMENT	
Domaines	Littoral, sites naturels et espaces sensibles, sentiers, environnement
Vice-Présidence :	Sophie LECANUET
Membres : 10	Christian TRAVERT, Pierre FEYFANT, Marie-Christine KORNILOFF, Jean-Claude RIOU, Chantal de KERVILER, Noémie GUFFLET, Philippe NOURISSAT + 2 membres de la minorité

LIEN SOCIAL	
Domaines	Santé, solidarité, affaires sociales, écoles et périscolaire, MAM, MDS
Vice-Présidence :	Pascale de SALINS
Membres : 6	Jean-Claude RIOU, Morgane LE ROL, Chantal de KERVILER, Noémie GUFFLET, + 1 membre de la minorité

Vu l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal :

DECIDE de former les commissions suivantes et de désigner leurs membres tel que suit :

FINANCES	
7 membres	Majorité : Marie Christine KORNILOFF, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Pierre FEYFANT, Karina LE GOFF, Olivier GOUBAULT
	Minorité :1

URBANISME ET AMENAGEMENT	
8 membres	Majorité : Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Pierre FEYFANT, Pascale de SALINS, Jean-Claude RIOU, Guillaume ARTHUS, Philippe NOURISSAT
	Minorité : 2

COMMUNICATION

6 membres	Majorité : Morgane LE ROL Sophie LECANUET, Pascale de SALINS, Jean-Claude RIOU, , Noémie GUFFLET,
	Minorité : 1

VIE LOCALE

7 membres	Majorité : François JEANMAIRE, Christian TRAVERT, Karina LE GOFF, Olivier GOUBAULT, Morgane LE ROL, Guillaume ARTHUS
	Minorité : 1

CADRE DE VIE

7 membres	Majorité : Pierre FEYFANT Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Claude RIOU, Chantal de KERVILER, Guillaume ARTHUS
	Minorité : 1

ECONOMIE LOCALE

7 membres	Majorité : Olivier GOUBAULT Pierre FEYFANT, Marie-Christine KORNILOFF, Karina LE GOFF, François JEANMAIRE, Philippe NOURISSAT
	Minorité : 1

ENVIRONNEMENT

10 membres	Majorité : Sophie LECANUET, Christian TRAVERT, Pierre FEYFANT, Marie-Christine KORNILOFF, Jean-Claude RIOU, Chantal de KERVILER, Noémie GUFFLET, Philippe NOURISSAT
	Minorité : 2

LIEN SOCIAL

6 membres	Majorité : Pascale de SALINS Jean-Claude RIOU, Morgane LE ROL, Chantal de KERVILER, Noémie GUFFLET
	Minorité : 1

02 - Election des membres de la Commission d'appel d'offres

Monsieur le Maire expose

En application de l'article L1411-5 du CGCT, le Conseil municipal forme une commission qui analyse, en vue de la passation de marchés publics, les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Cette commission est composée, pour commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil au scrutin secret à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, avec listes non paritaires et possiblement incomplètes.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Après que le Maire ait invité les candidats à former une liste, les listes déposées sont les suivantes :

Liste A :

Titulaires	Suppléants

Liste B :

Titulaires	Suppléants

Après avoir décidé, à l'unanimité, que l'élection ne se ferait pas au scrutin secret mais à main levée,

Election des membres titulaires :

Sièges à pourvoir : 3	suffrages exprimés : 19	Quotient électoral (QE) : $19/3 = 6,333$
-----------------------	-------------------------	--

Au terme du scrutin, ont obtenu :

- Liste A : xx voix (VA) $VA/QE = x$ sièges (SOA)
- Liste B : xx voix (VB) $VB/QE = x$ sièges (SOB)

Répartition des sièges : le nombre de sièges obtenu (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Le total des sièges pourvus est de : x siège (s)

Attribution du siège restant :

- le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = \dots$
- le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = \dots$

La liste A (ou B) ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

Election des membres suppléants :

Sièges à pourvoir : 3	suffrages exprimés : 19	Quotient électoral (QE) : $19/3 = 6,333$
-----------------------	-------------------------	--

Au terme du scrutin, ont obtenu :

- Liste A : xx voix (VA) $VA/QE = x$ sièges (SOA)
- Liste B : xx voix (VB) $VB/QE = x$ sièges (SOB)

Répartition des sièges : le nombre de sièges obtenu (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Le total des sièges pourvus est de : x siège (s)

Attribution du siège restant :

- le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = \dots$
- le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = \dots$

la liste A (ou B) ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

Vu l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales

Au terme du scrutin, Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité que l'élection se fera à main levée,

PROCLAME ELUS membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaires	Suppléants

03 - Détermination du nombre de membres du Conseil Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire expose

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire non-membres du conseil municipal. Ce nombre doit être fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Les personnes non-membres du conseil municipal sont nommées par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

A titre d'information, les associations représentées au sein du précédent Conseil d'administration étaient :

- Associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions : la Banque Alimentaire
- Associations familiales : sur proposition de l'Union Départementales des Associations Familiales (UDAF), l'Association Familiale Catholique de la Baie.
- Associations de retraités et de personnes âgées : le Cercle Trinitain.
- Association de personnes handicapées : Le Secours Catholique.

Monsieur le Maire propose de fixer à quatre le nombre des membres du Conseil d'administration élus par le Conseil municipal et à quatre le nombre des membres nommés par lui.

Vu les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles,

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal :

FIXE à quatre le nombre des membres du Conseil d'administration élus par le Conseil municipal

FIXE à quatre le nombre des membres nommés par le Maire.

04 - Election des membres du Conseil Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire expose

Par délibération de la présente séance, le Conseil municipal a fixé à huit le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune en plus de Monsieur le Maire, membre de droit :

- quatre membres élus par le Conseil municipal
- quatre membres nommés par le Maire.

En application de l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à l'élection des représentants du Conseil municipal au scrutin secret à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, avec listes non paritaires et possiblement incomplètes.

Après que le Maire ait invité les candidats à former une liste, les listes déposées sont les suivantes :

Liste A :

- ...



Liste B :



Après avoir décidé, à l'unanimité, que l'élection ne se ferait pas au scrutin secret mais à main levée,

Sièges à pourvoir : 4	suffrages exprimés : 19	Quotient électoral (QE) : 19/4 = 4,75
-----------------------	-------------------------	---------------------------------------

Au terme du scrutin, ont obtenu :

- Liste A : xx voix (VA) VA/QE = x sièges (SOA)
- Liste B : xx voix (VB) VB/QE = x sièges (SOB)

Répartition des sièges : le nombre de sièges obtenu (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Le total des sièges pourvus est de : x siège (s)

Attribution du siège restant :

- le reste de la liste A est égal à : VA - (SOA x QE) = ...
- le reste de la liste B est égal à : VB - (SOB x QE) = ...

La liste A (ou B) ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

Vu les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles,

Au terme du scrutin, Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité que l'élection se fera à main levée,

PROCLAME ELUS membres du Conseil d'administration du CCAS :



05 - Election des délégués du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Centre de secours de Carnac

Monsieur le Maire expose

Le Syndicat intercommunal à vocation unique du Centre de Secours de Carnac a été créé par arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 a pour objet d'assurer l'organisation et la gestion du centre de secours de Carnac (Centre de première intervention des services locaux d'incendie et de secours au regard de l'article L. 1424-36-4 du CGCT). Il regroupe les communes de :

- Plouharnel,
- Carnac
- La Trinité-sur-Mer
- Saint Philibert
- Locmariaquer

A noter que le SIVU gère le patrimoine immobilier de la caserne et ses charges de fonctionnement (maintenance, fluides et consommations). Les charges de fonctionnement mêmes de la brigade de pompier (salaires, véhicules et équipements) sont assurées par le Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

Au terme des statuts du syndicat, les communes membres versent chaque année au syndicat une contribution financière obligatoire dont la clef de répartition est fixée selon la population DGF de chaque commune. L'enveloppe des contributions est déterminée par le Comité syndical qui vote son budget. A titre d'information, la contribution 2026 pour la commune de La Trinité-sur-Mer est inscrite à hauteur de 104 045 € au budget primitif.

Dans le prolongement du renouvellement général des Conseils municipaux, le Syndicat intercommunal à vocation unique du Centre de Secours de Carnac doit procéder au renouvellement des membres de son organe délibérant : le Comité syndical.

Celui-ci est composé de délégués élus au scrutin secret et à la majorité absolue par les conseils municipaux des communes membres. Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Comme chacune des communes membres, la commune de La Trinité-sur-Mer doit élire deux délégués. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Monsieur le Maire précise qu'il doit être procédé successivement à l'élection de chacun des délégués au scrutin uninominal. Ce mode de scrutin exclut toute obligation de parité.

Toutefois le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ce délégué (L2121-21 du CGCT).

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Election du premier délégué :

Se sont déclarés candidats :

- M..... [ou Mme.....]
- M..... [ou Mme.....]

Au terme du premier scrutin désignant le premier délégué, qui s'est déroulée à main levée et en un seul tour, ont obtenu :

- M..... [ou Mme.....] : xx voix
- M..... [ou Mme.....] : xx voix

Election du second délégué :

Se sont déclarés candidats :

- M..... [ou Mme.....]
- M..... [ou Mme.....]

Au terme du second scrutin désignant le second délégué, qui s'est déroulée à main levée et en un seul tour, ont obtenu :

- M..... [ou Mme.....] : xx voix
- M..... [ou Mme.....] : xx voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7, L.5211-7 et L.5211-8,

Considérant qu'une seule candidature pour chacune de ces représentations a été déposée auprès du Maire,

Après avoir procédé à l'élection, Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité, de déroger aux dispositions de l'article L2122-7 du CGCT et de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués en application de l'article L5211-7 du même code,

CONSTATE qu'une seule candidature pour chacune de ces représentations a été déposée auprès du Maire,

DECLARE ELUS :

- M..... [ou Mme.....]
- M..... [ou Mme.....]

délégués titulaires pour représenter la commune de La Trinité-sur-Mer au SIVU du Centre de Secours de Carnac et siéger en son Comité syndical.

06 - Election des deux délégués de la commune à Morbihan Energies (syndicat départemental d'énergies du Morbihan)

Monsieur le Maire expose

Autorité Organisatrice des réseaux de Distribution publique d'Électricité (AODE), Morbihan Énergies est le propriétaire de plus de 25 000 km de réseaux (HTA/BT) par délégation des communes (Enedis en assure la gestion et l'exploitation). Partenaire privilégié des élus du Morbihan, il répond aux demandes de travaux, d'assistance et de conseils et intervient au quotidien sur le territoire départemental (il investit chaque année plus de 60 M€ dans les territoires).

Dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, Morbihan Energies, syndicat mixte fermé, va procéder au renouvellement de ses élus.

Comme 249 autres communes et 13 intercommunalités, La Trinité-sur-Mer est membre du syndicat mixte. A ce titre, le Conseil municipal doit procéder à l'**élection de deux délégués**. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Ces deux délégués représenteront la commune au sein du collège électoral de secteur compétent, chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au comité syndical de Morbihan Énergies, conformément aux statuts.

Le choix des deux délégués :

- doit porter uniquement sur deux membres du Conseil municipal.
- ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par Morbihan Energies ou par une commune morbihannaise.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts de Morbihan Énergies et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

L'élection des deux représentants a lieu au scrutin uninominal et à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ce délégué (article L.5711-1 alinéa 5 et L2121-21 du CGCT).

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Election du premier délégué :

Se sont déclarés candidats :

- M..... [ou Mme.....]
- M..... [ou Mme.....]

Au terme du premier scrutin désignant le premier délégué, qui s'est déroulée à main levée et en un seul tour, ont obtenu :

- M..... [ou Mme.....] : xx voix
- M..... [ou Mme.....] : xx voix

Election du second délégué :

Se sont déclarés candidats :

- M..... [ou Mme.....]
- M..... [ou Mme.....]

Au terme du second scrutin désignant le second délégué, qui s'est déroulée à main levée et en un seul tour, ont obtenu :

- M..... [ou Mme.....] : xx voix
- M..... [ou Mme.....] : xx voix

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5711-1 et L.5211-7.I ;

Vu les statuts de Morbihan Energies,

Considérant qu'une seule candidature pour chacune de ces représentations a été déposée auprès du Maire,

Après avoir procédé à l'élection, Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité, de déroger aux dispositions de l'article L2122-7 du CGCT et de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués en application de l'article L5211-7 du même code,

CONSTATE qu'une seule candidature pour chacune de ces représentations a été déposée auprès du Maire,

DECLARE ELUS :

- M..... [ou Mme.....]

- M..... [ou Mme.....]

délégués de la commune à Morbihan Energies

07 - Election du délégué de la commune au syndicat mixte VIGIPOL et de son suppléant

Monsieur le Maire expose

Le Syndicat mixte VIGIPOL a pour objet de contribuer à la prévention des pollutions, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin en fédérant l'action des collectivités membres du syndicat et en intervenant à leurs côtés,

Il défend ses intérêts propres, ceux des collectivités et établissements publics qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes ou les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Le syndicat est constitué entre la Région Bretagne, les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et des communes adhérentes de Charente-Maritime, des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine, du Morbihan, de la Manche et de Vendée. Il compte également 4 EPCI.

Au terme de ses statuts, chaque commune est représentée par un délégué au sein de son Comité syndical et dispose donc d'une voix. Chaque délégué titulaire doit disposer d'un suppléant ayant voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

L'élection du délégué et du suppléant a lieu au scrutin uninominal et à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Election du délégué titulaire :

Se sont déclarés candidats :

- M..... [ou Mme.....]

- M..... [ou Mme.....]

Au terme du premier scrutin désignant le délégué titulaire, qui s'est déroulée à main levée et en un seul tour, ont obtenu :

- M..... [ou Mme.....] : xx voix
- M..... [ou Mme.....] : xx voix

Election du délégué suppléant :

Se sont déclarés candidats :

- M..... [ou Mme.....]
- M..... [ou Mme.....]

Au terme du second scrutin désignant le délégué suppléant, qui s'est déroulée à main levée et en un seul tour, ont obtenu :

- M..... [ou Mme.....] : xx voix
- M..... [ou Mme.....] : xx voix

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5721 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat mixte VIGIPOL,

Considérant qu'une seule candidature pour chacune de ces représentations a été déposée auprès du Maire,

Après avoir procédé à l'élection, Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal

DECIDE, à l'unanimité, de déroger aux dispositions de l'article L2122-7 du CGCT et de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués en application de l'article L5211-7 du même code,

CONSTATE qu'une seule candidature pour chacune de ces représentations a été déposée auprès du Maire,

DECLARE ELUS :

xxxx délégué titulaire représentant la commune au Comité syndical du syndicat mixte VIGIPOL

xxxx délégué suppléant représentant la commune au Comité syndical du syndicat mixte VIGIPOL

08 – Désignation de représentants la commune au sein de la société publique locale AQTA Energies

Monsieur le Maire expose

La Société publique locale (SPL) AQTA Energies est une société anonyme à conseil d'administration qui a pour objet d'apporter son concours aux collectivités ou à leurs groupements qui en sont actionnaires, ou de réaliser pour leur compte, des projets visant à atteindre des objectifs en matière de transition énergétique ou écologique. Ces projets peuvent notamment porter sur :

- La réalisation et l'exploitation d'installations de production d'énergies à partir d'énergies renouvelables,
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de chaleur alimentés majoritairement par des énergies renouvelables,
- Le développement et la structuration de la filière bois locale et plus particulièrement de la filière bois énergie,
- La commercialisation de produits énergétiques issus de la transformation du bois ou d'énergies renouvelables,

La Commune est actionnaire de la SPL AQTA Energies, société publique locale régie notamment par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS depuis le 19 avril 2024. Comme pour toutes les communes d'AQTA, la prise de participation financière à la création de la SPL en 2024 a été de 500 €, soit une seule part sociale représentant 0,10% du Capital. Celui-ci est de 500 000 €, détenu à 97,5% par AQTA.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant neuf sièges répartis comme suit :

- 8 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,

- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT,

Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration. Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale qui assure la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, ou de Président du Conseil d'administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL AQTA Energies.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé :

- D'approuver la désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL qui assure la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital,
- D'autoriser le délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL,
- D'approuver la désignation d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL.

En vertu de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L 1531-1, L. 1524-5 et R. 1524-2,

Vu les dispositions du Code de commerce,

Vu les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL AQTA Energies,

Considérant qu'une seule candidature pour chacune de ces représentations a été déposée auprès du Maire,

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal

DESIGNE xxxx en qualité de délégué de la Commune au sein de l'assemblée spéciale,

AUTORISE ce délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions, dans le cadre de cette représentation, qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL AQTA Energies (présidence de l'assemblée spéciale, représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, présidence ou vice-présidence du Conseil d'administration, membre titulaire ou suppléant et présidence ou vice-présidence de comités d'études ou de commissions, etc.),

DESIGNE xxxx en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale AQTA Energies,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

09 – Désignation de représentants de la commune au sein de la Société Publique Locale Auray Carnac Quiberon Tourisme

Monsieur le Maire expose

La Commune est actionnaire de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme, société publique locale régie notamment par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS depuis le 6 janvier 2017.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant dix-huit sièges répartis comme suit :

- 12 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,
- 2 sièges pour la Commune de Quiberon,
- 2 sièges pour la Commune de Carnac,
- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L.1524-5 du CGCT,
- 1 siège réservé à un représentant des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire.

Comme la plupart des communes d'AQTA hormis Quiberon et Carnac, la commune de La Trinité-sur-Mer détient 15 parts sociales sur 3960. Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, ou de Président du Conseil d'administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé :

- D'approuver la désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL,
- D'autoriser le délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL,
- D'approuver la désignation d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL.

En vertu de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L 1531-1, L. 1524-5 et R. 1524-2,

Vu les dispositions du Code de commerce,

Vu les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme,

Considérant qu'une seule candidature pour chacune de ces représentations a été déposée auprès du Maire,

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal

DÉSIGNE xxxx en qualité de délégué de la Commune au sein de l'assemblée spéciale,

AUTORISE ce délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions, dans le cadre de cette représentation, qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme (présidence de l'assemblée spéciale, représentant commun de l'assemblée spéciale au

conseil d'administration, présidence ou vice-présidence du Conseil d'administration, membre titulaire ou suppléant et présidence ou vice-présidence de comités d'études ou de commissions, etc.),

DÉSIGNE xxxx en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale Auray Carnac Quiberon Tourisme,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10- Désignation d'un représentant de la commune à l'association Paysages de mégalithes

Monsieur le Maire expose

L'association créée le 26 mars 2012, rassemble les 28 communes qui présentent une forte densité de structures mégalithiques érigées durant la période néolithique entre 5000 et 2300 ans avant notre ère, les collectivités territoriales au sein desquelles elles sont présentes (département du Morbihan, AQTA, GMVA, la Région), ainsi que le CMN, le Conservatoire du littoral, des associations locales et des particuliers intéressés dans la gestion du patrimoine.

L'association œuvre pour la préservation, la gestion, et la mise en valeur du patrimoine mégalithique. Les membres de l'association se sont engagés, en signant la Charte d'engagements, à préserver la valeur universelle exceptionnelle de ce patrimoine pour les générations actuelles et futures. Elle s'appuie sur un conseil scientifique présidé par le Professeur Yves Coppens et qui réunit des scientifiques internationaux et français, spécialistes du mégalithisme européen.

L'association a été créée pour mener à bien le dossier de candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le 12 juillet 2025, lors du 47ème comité du patrimoine mondial qui s'est tenu à Paris, les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan ont été inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, représentant ainsi le premier site breton inscrit.

A la suite à cette inscription, les statuts de l'association ont évolué. Elle a pour but de :

- Assurer le maintien de l'intégrité et de l'authenticité du Bien tel qu'ils sont définis dans la décision d'inscription du Comité du Patrimoine mondial ;
- Promouvoir et diffuser la VUE du Bien telle qu'elle est définie dans la décision d'inscription du Comité du Patrimoine mondial ;
- Organiser et animer la concertation entre les organes constitutifs de la gouvernance, les propriétaires et les gestionnaires publics des sites et monuments ;
- Élaborer le programme d'actions du plan de gestion et favoriser sa mise en œuvre ;
- Veiller au respect des valeurs exprimées dans la Charte d'engagement ;
- Organiser et animer la concertation avec la population locale et les propriétaires privés de monuments ;
- Suivre et évaluer les actions du plan de gestion afin d'élaborer les rapports de gestion prévus par la Convention du Patrimoine mondial.

La gouvernance du Bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » est assurée par l'État, responsable devant la communauté internationale représentée à l'UNESCO. Pilotée par le Préfet de département, elle assure, via un Comité de Pilotage, la bonne gestion du Bien, au côté de l'association Paysages de Mégalithes, structure de gestion du Bien.

L'association est organisée :

- En assemblée générale, constituée des personnes désignées par les instances de ses membres
- En conseil d'administration, constituée d'élus de l'assemblée générale
- En bureau, constituée d'élus de l'assemblée générale
- En comité de pilotage : en assistance aux services de l'Etat et collectivités membres de droit représentées par leur maire ou leur président

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner 1 représentant de la commune en qualité de membre du collège « Communes » de l'association Paysages de Mégalithes.

En vertu de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application relative au contrat d'association,

Vu les articles L.329-1 et suivants et R.329-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 255-1 à L.255-19 et R.255-1 à R.255-9 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 adoptant le Programme Local de l'Habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la période 2023-2028,

Vu les délibérations n°2022DC/059 du Conseil communautaire du 24 juin 2022 et n°2024DC/053 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 définissant le cadre d'application du bail réel solidaire sur le territoire d'AQTA,

Vu la délibération n°2024DC/054 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 approuvant la création d'un organisme foncier solidaire sous la forme d'une association sur le territoire d'AQTA ainsi que les statuts de ladite association,

Vu les statuts de l'association OFS AQTA adoptés par son conseil d'administration le 9 juillet 2024, modifiés le 6 septembre 2024 et le 19 juin 2025, conformément aux dispositions légales en vigueur,

Vu l'agrément obtenu par l'OFS AQTA par arrêté préfectoral du 30 avril 2025,

Vu la délibération n° 47 du Conseil Municipal du 25 juin 2024 approuvant l'adhésion à l'association et le versement d'une cotisation annuelle fixé par l'assemblée générale constitutive de l'OFS AQTA,

Considérant qu'une seule candidature pour cette représentation a été déposée auprès du Maire,

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal

DÉSIGNE M/Mme XXX délégué titulaire

DÉSIGNE M/Mme XXX comme délégués suppléant

à l'assemblée générale de l'association Paysages de Mégalithes de Carnac et du Sud-Morbihan

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,

11- Désignation d'un représentant de la commune à l'association OFS AQTA

Monsieur le Maire expose

Le Programme Local de l'Habitat d'AQTA a été adopté à l'unanimité par délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 et intègre un volet fort pour aider les ménages, jeunes actifs et familles monoparentales à se loger sur le territoire, en insistant sur le développement de dispositifs en matière de maîtrise publique du foncier mais également du logement (en accession et en location). L'objectif est de faire bénéficier le territoire des nouveaux dispositifs d'aides et d'accompagnement destinés aux ménages et aux opérateurs œuvrant dans la réalisation de logements, notamment de logements abordables sous le dispositif du bail réel solidaire (BRS) consenti par l'organisme foncier solidaire (OFS).

Le BRS permet, par une dissociation du foncier et du bâti, de vendre des logements dédiés à la résidence principale à des ménages sous conditions de ressources. L'OFS reste propriétaire du terrain et le ménage est propriétaire du logement. La revente du logement par le ménage est encadrée de façon à éviter la spéculation sur une très longue durée et d'optimiser l'efficacité des aides des collectivités locales en faveur de l'habitat. Le BRS complète ainsi les produits d'accession aidés proposés par le PLH 2023-2028 sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Par délibération du Conseil communautaire du 5 avril 2024, AQTA a approuvé la création de l'association à but non lucratif « OFS AQTA ».

L'OFS AQTA a obtenu l'agrément du préfet de Région par arrêté préfectoral le 30 avril 2025. Il se fixe pour objectif à moyen terme la réalisation d'une moyenne de 100 logements/an en BRS avec une montée en charge progressive (710 logements sont attendus en 10 ans).

Les statuts de l'OFS AQTA, adoptés par le conseil d'administration, prévoient 3 collèges de membres :

- Intercommunalité : 5 membres également administrateurs de l'association ;
- Communes : 1 membre par commune adhérente. Ce collège élit 3 administrateurs siégeant au conseil d'administration ;
- Associés : 1 membre par partenaire adhérent. Ce collège élit 1 administrateur siégeant au conseil d'administration mais n'est pas doté à la création de l'association.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner 1 représentant de la commune en qualité de membre du collège « Communes » de l'OFS AQTA.

En vertu de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application relative au contrat d'association,

Vu les articles L.329-1 et suivants et R.329-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 255-1 à L.255-19 et R.255-1 à R.255-9 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 adoptant le Programme Local de l'Habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la période 2023-2028,

Vu les délibérations n°2022DC/059 du Conseil communautaire du 24 juin 2022 et n°2024DC/053 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 définissant le cadre d'application du bail réel solidaire sur le territoire d'AQTA,

Vu la délibération n°2024DC/054 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 approuvant la création d'un organisme foncier solidaire sous la forme d'une association sur le territoire d'AQTA ainsi que les statuts de ladite association,

Vu les statuts de l'association OFS AQTA adoptés par son conseil d'administration le 9 juillet 2024, modifiés le 6 septembre 2024 et le 19 juin 2025, conformément aux dispositions légales en vigueur,

Vu l'agrément obtenu par l'OFS AQTA par arrêté préfectoral du 30 avril 2025,

Vu la délibération n° 47 du Conseil Municipal du 25 juin 2024 approuvant l'adhésion à l'association et le versement d'une cotisation annuelle fixé par l'assemblée générale constitutive de l'OFS AQTA,

Considérant qu'une seule candidature pour cette représentation a été déposée auprès du Maire

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal

DÉSIGNE xxxx en qualité de représentant de la commune, membre du collège « Communes » de l'OFS AQTA,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,

12 – Désignation des représentants de la commune au sein de la Société Publique Locale de la Compagnie des Ports du Morbihan (CPM)

Monsieur le Maire expose

Créée en 2012 par le Conseil départemental du Morbihan, le Compagnie des Ports du Morbihan est une société publique locale (SPL) qui gère 25 ports de plaisance et 3 sites patrimoniaux pour le compte des collectivités locales actionnaires. Au 1^{er} janvier 2026, son capital de 22 009 706,52 € est détenu par

le département du Morbihan pour 67,94% des parts sociales, par la Région Bretagne pour 11,11% et par Lorient Agglomération pour 11,11% également. Sont également actionnaires à un niveau moindre les communautés de communes AQTA, GMVA, Redon Agglomérations et Arc sud Bretagne, ainsi que 30 communes dont La Trinité-sur-Mer.

Avec 1595 actions, la commune de La Trinité-sur-Mer détient 0,50% du Capital (162 546,45 €). Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, ou de Président du Conseil d'administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé :

- D'approuver la désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL,
- D'autoriser le délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL,
- D'approuver la désignation d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL.

En vertu de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L. 1524-5 et R. 1524-3 et suivants,

Considérant qu'une seule candidature pour chacune de ces représentations a été déposée auprès du Maire,

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal

DÉSIGNE xxxx comme représentant à l'Assemblée Spéciale et à l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale « Compagnie des Ports de Morbihan » et, le cas échéant, pour représenter l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration et l'autoriser à exercer toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par le Conseil d'Administration.

DÉSIGNE xxxx comme suppléant en cas d'absence ou d'empêchement lors de l'Assemblée Générale.

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 – Désignation de représentants de la commune au Conseil des mouillages

Monsieur le Maire expose

La Commune de La Trinité sur Mer, titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime, en tant que gestionnaire des mouillages, organise la gestion des zones et emplacements.

Ce Conseil des mouillages est chargé d'assister la commune dans la gestion du service et d'émettre des avis simples notamment sur les droits d'accès, le bilan du budget des mouillages,

la tarification (montant des redevances annuelles) et la forme des contrats d'usagers.

Le Conseil des mouillages, présidé par le Maire de la Commune de La Trinité sur Mer, est composé comme suit :

- Des représentants de l'Administration de l'Etat : un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et un représentant des Services fiscaux,
- Des représentants du titulaire bénéficiaire de l'AOT : un élu de la Commune de La Trinité sur Mer, membre titulaire de la commission des mouillages, et un suppléant,
- Un élu de la Commune de Carnac, et un suppléant,
- Un élu de la Commune de Crach, et un suppléant,
- Un représentant du gestionnaire en cas de délégation de gestion,
- Un représentant des conchyliculteurs,
- Deux représentants des plaisanciers ou associations de plaisanciers (titulaires de contrat annuel),
- Un représentant de la Compagnie des Ports du Morbihan.

Sur sollicitation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, il convient de réunir ce Conseil et, au préalable, de désigner le représentant de La Trinité-sur-Mer et son suppléant parmi les conseillers municipaux.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 novembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du Domaine Public Maritime (DPM) par des Zones de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) sur la rivière de Crac'h au profit de la Commune de La Trinité sur Mer notamment son article 13,

Vu la délibération n°D2015-29 en date du 28 mai 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du Conseil des mouillages,

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal

DÉSIGNE les représentants du Conseil municipal au Conseil des mouillages tel que suit :

- titulaire : M.

-suppléant : M.

14 – Désignation de représentants de la commune dans différentes instances et organismes extérieurs

Monsieur le Maire expose

Outre ses représentations au sein de différentes collectivités, sociétés ou associations publique, la commune est appelée à désigner des représentants dans différentes instances, associations privées ou organismes extérieurs :

- Conseil portuaire
- Conseil d'école de l'école publique des Crevettes Bleues
- Conseil d'école de l'école privé Notre Dame
- Souvenir français
- Comité National d'Action Sociale
- Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

Il convient également de désigner des référents ou correspondants comme interlocuteur de la commune dans différents domaines :

- Correspondant Dépense
- Référent Sécurité routière
- Référent Élu FDGDON 56:
- Référent Technique FDGDON 56 :
- Référent Élu Infra POLMAR :
- Référent Technique Infra POLMAR :

En vertu de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33

Considérant qu'une seule candidature pour chacune de ces représentations a été déposée auprès du Maire,

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

DESIGNE en qualité de représentants de la commune les conseillers suivants :

- Conseil portuaire :
- Conseil d'école de l'école publique des Crevettes Bleues :
- Conseil d'école de l'école privé Notre Dame :
- Souvenir français :
- Comité National d'Action Sociale :
- Correspondant Défense :
- Référent Sécurité routière :
- Référent Élu FDGDON 56:
- Référent Technique FDGDON 56 :
- Référent Élu Infra POLMAR :
- Référent Technique Infra POLMAR :

15 – Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux ayant reçu délégation

Monsieur le Maire expose

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème prévu à l'article L2123-23 du CGCT, à la demande du maire.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Selon la taille des communes, les articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT fixent les barèmes de référence.

Le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2. Pour la commune de La Trinité-sur-Mer, le nombre maximal d'adjoints est de 5. Ainsi, le montant de l'enveloppe globale allouée aux indemnités du Maire et des Adjoints s'établit à 6 683,17 € bruts mensuels, soit une enveloppe globale annuelle autorisée de 80 204,52 € bruts.

Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2026 constate l'élection de 4 adjoints.

Le Maire a signé le 07 avril 2026 les arrêtés portant délégation de fonctions à :

- En qualité d'adjoint : Sophie LECANUET, Christian TRAVERT, Marie-Christine KORNILOFF, Pierre FEYFANT
- En qualité de conseiller municipal délégué : Pascale de SALINS ; Karina LE GOFF, Olivier GOUBAULT, François JEANMAIRE, Jean-Claude RIOU, Morgane LE ROL

Monsieur le Maire propose en conséquence d'attribuer également une indemnité de fonction au conseillers municipaux délégués dans le respect de l'enveloppe globale ci-dessus visée, sachant que,

pour une commune comptant entre 1 000 à 3 499 habitants :

- le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70 % (pour information : le montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 est de 4 110,52 €).
- le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 % ; ce taux peut être dépassé à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Il ne peut être supérieur à celui du Maire.
- Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues pour les adjoints.

Vu Les articles L2123-20 à L2123-24-2 et R du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2026,

Vu les arrêtés de délégation du Maire pris en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal

FIXE avec effet au 07 avril 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux ayant reçu délégations en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du CGCT comme suit :

- Le Maire : 37,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 14,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 14,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 14,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : 14,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6 Conseillers municipaux délégués : 11,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par conseiller municipal délégué.

PREVOIT les crédits nécessaires au budget principal, chapitre 65.

16– Fixation de la majoration « station de tourisme » du montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux ayant reçu délégation

Monsieur le Maire expose

Par décret du 15 décembre 2017 du Ministère de l'Economie et des Finances, la commune de La Trinité-sur-Mer a été classée *Station de tourisme*.

En application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT, le conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal. Pour les stations de tourisme dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants, ces majorations sont plafonnées à 50% du montant des indemnités votées.

Vu Les articles L2123-20 à L2123-24-2 et R du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2026,

Vu les arrêtés de délégation du Maire pris en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal

FIXE avec effet au 07 avril, le taux de majoration des indemnités du Maire et des élus ayant reçu délégation à 50% du montant des indemnités votées, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT.

PREVOIT les crédits nécessaires au budget principal, chapitre 65.

17 – Maison de santé : actualisation des conditions d'occupation

Monsieur le Maire expose

Depuis 2020, la maison de santé permet à des professionnels de santé de s'installer et de développer l'offre de soin sur la commune

Les conditions d'occupation des locaux validées lors de la signature d'un bail et du règlement intérieur avec un professionnel de santé nécessitent d'être reprécisées et mises à jour tout comme ces deux documents cités précédemment.

Dans le cas de l'établissement d'un nouveau bail, il est souhaitable d'appliquer les règles déterminées ci-après :

- Le contrat de bail ne sera reconduit que sur demande expresse de son bénéficiaire au minimum trois mois avant son terme. En cas de non-respect de ce délai, une nouvelle demande d'occupation des locaux devra être adressée au bailleur et un nouveau bail pourra être proposé par ce dernier ;
- En cas de renouvellement du bail, le montant du loyer sera révisé en application des montants votés par le Conseil Municipal en vigueur à la date du renouvellement.
- Les trois premiers mois de loyer sont offerts afin de permettre l'installation du professionnel de santé
- Tous les frais, droits et honoraires nécessaires à l'établissement du bail seront à la charge du preneur,
- Les charges locatives incluent électricité, chauffage, eau, assurance des parties communes, l'entretien annuel des ascenseurs et extincteurs, les frais de nettoyage des parties communes, la taxe sur ordures ménagères. Elles sont facturées en sus du loyer. L'appel de charges est calculé chaque année en fonction des consommations et dépenses réelles constatées au terme de l'exercice précédent et réparti au prorata de tantièmes imputés à chaque local. Une régularisation des charges est opérée chaque année avec l'échéance du mois de mars et justifiée par un tableau détaillé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 ;

Vu la délibération n°35 en date du 19 juillet 2019 fixant les loyers de la maison de santé,

Vu la délibération n°60 en date du 26 octobre 2021 actualisant les loyers de la maison de santé,

Vu la délibération n°31 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal

APPROUVE les nouvelles conditions d'occupation de la maison de santé telles que présentées,

APPROUVE le règlement intérieur modifié tel que présenté,

APPROUVE le projet de bail type tel que présenté.

18 – Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

Monsieur le Maire expose

En application des dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de passer avec l'Etat une convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat pour une durée de trois ans. Cette convention détermine les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale de La Trinité-sur-Mer peuvent être coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat en rappelant toutefois que, en aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, a fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- La contribution au repérage des situations de violences conjugales et intrafamiliales ;
- Les signalements de possibles trafics de stupéfiants ;
- La participation au repérage des radicalisations violentes et situations de séparatisme ;
- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires et lutte contre les situations de harcèlement scolaire ;
- Protection des centres commerciaux, des établissements recevant du public et des bâtiments commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Récolte et remontée du renseignement local ;
- Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
- Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
- Gestion des troubles de voisinage ;
- Prévention des atteintes aux personnes vulnérables ;
- Lutte contre les atteintes aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et de l'environnement ;

Le commandant de communauté de brigades de gendarmerie et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de communauté de brigades de gendarmerie et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

La convention fixe également des domaines de coopération renforcée en matière :

- de partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- d'information quotidienne et réciproque,
- de communication opérationnelle,
- de vidéoprotection,
- de missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État : contrôle de vitesse, contrôle alcoolémie.
- de prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de sécurité routière, notamment par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.
- de prévention dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux.
- d'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Triathlon, rassemblement de motos et de vieilles voitures, 15 août...

Chaque année, un rapport périodique est établi et la convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, lors d'une rencontre entre le préfet ou son représentant et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

La convention est renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse.

Vu l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure,

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal

APPROUVE le projet de convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité

de l'Etat tel que présenté,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer avec le représentant de l'Etat ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer avec le représentant de l'Etat tout acte contribuant à sa mise en œuvre,

19 – DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

DECISION N° 2026-019 du 23 février 2026 de signer la proposition financière concernant la mission de maîtrise d'œuvre en vue du réaménagement du parvis d'entrée de l'école publique LES CREVETES BLEUES, avec le Cabinet CPA pour un montant total de 4 380.00 € HT, soit 5 256.00 € TTC.

DECISION N° 2026-020 du 10 mars 2026 de signer, avec la FDGDON 56, la convention « lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes » triennale, d'une contribution annuelle forfaitaire de 100 €/an, comprenant :

- La fourniture de supports de communication (flyers, affiches, documents d'information), campagnes de sensibilisation et appui aux réunions d'information locales)
- L'accès à une commande de pièges sélectifs à tarifs préférentiels (15 € TTC/piège)
- La formation des référents et piègeurs, suivi technique tout au long de la campagne et bilan des résultats

DECISION N° 2026-021 du 11 mars 2026 de signer, avec le Cabinet COUDRAY URBANLAW, la convention d'assistance juridique comprenant :

- une assistance téléphonique illimitée,
- des réponses par courrier électronique,
- ainsi que des consultations juridiques écrites,

dans la limite d'un forfait annuel de 45 heures pour un montant de 6 000,00 € HT/an (hors TVA et frais 15 %) ainsi qu'un taux horaire préférentiel de 180,00 € HT/h.

DECISION N° 2026-022 du 11 mars 2026 de poursuivre l'adhésion à l'association VIGIPOL et de verser pour l'exercice 2026 une cotisation d'un montant de 1 088,37 € à l'association.

DECISION N° 2026-023 du 19 mars 2026 de signer, avec Madame Aurore MARTIN, un avenant au contrat de prestations de services du 21 février 2024, avec les modifications suivantes à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au 30 juin 2026 :

- passage de 10 à 15 jours de prestation mensuelle,
- missions complémentaires confiées

pour une facturation mensuelle d'un montant de 4 990 € HT (TVA à 20%).

DECISION N° 2026-024 du 27 mars 2026

Article 1 : d'autoriser les virements de crédits suivants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 011, compte 6288 : Autres services extérieurs - 2 000,00 €

Chapitre 67, compte 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs) + 2 000,00 €

Article 2 : De rendre compte de cette décision lors du prochain conseil municipal

Article 3 : De certifier que les crédits nécessaires sont disponibles dans le budget

Annexe 1 : Fiches de synthèse de présentation des organismes extérieurs



FICHE DE PRESENTATION

Date 21/04/2026	Objet :	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
---------------------------	----------------	---

Type d'organisme	Établissement public administratif communal (entité indépendante)
Gouvernance	Un Conseil d'administration présidé par le maire Outre son président, le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire non-membres du conseil municipal. Ce nombre doit être fixé par délibération du conseil municipal.
Contexte	Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable. Les personnes non-membres du conseil municipal sont nommées par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. A titre d'information, les associations représentées au sein du précédent Conseil d'administration étaient : <ul style="list-style-type: none"> - Associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions : la Banque Alimentaire - Associations familiales : sur proposition de l'Union Départementales des Associations Familiales (UDAF), l'Association Familiale Catholique de la Baie. - Associations de retraités et de personnes âgées : le Cercle Trinitain. - Association de personnes handicapées : Le Secours Catholique.
Missions	Mise en œuvre d'actions de solidarité et d'aides sociales. Versement d'aides et de secours d'urgences
Enjeux identifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Banque alimentaire - Transport à la demande de personnes sans solution de mobilité pour les courses ou services de santé de proximité - Manifestations en faveur des aînés - Lutte contre l'isolement
Nombre de représentants	A fixer (4 ou 5)
Type de mandat	Sièges au conseil d'administration
Modalités de désignation	Election

FICHE DE PRESENTATION

Date 21/04/2026	Objet :	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) DU CENTRE DE SECOURS DE CARNAC
---------------------------	----------------	---

Type d'organisme	Collectivité locale : syndicat intercommunal à vocation unique qui regroupe les communes de : <ul style="list-style-type: none"> - Plouharnel, - Carnac - La Trinité-sur-Mer - Saint Philibert - Locmariaquer
Gouvernance	Un Comité syndical avec deux représentants par commune membre
Contexte	Le Syndicat intercommunal à vocation unique du Centre de Secours de Carnac a été créé par arrêté préfectoral du 23 janvier 1986. Il a pour objet d'assurer l'organisation et la gestion du centre de secours de Carnac (Centre de première intervention des services locaux d'incendie et de secours au regard de l'article L. 1424-36-4 du CGCT). Au terme des statuts du syndicat, les communes membres versent chaque année au syndicat une contribution financière obligatoire dont la clef de répartition est fixée selon la population DGF de chaque commune. L'enveloppe des contributions est déterminée par le Comité syndical qui vote son budget. A titre d'information, la contribution 2026 pour la commune de La Trinité-sur-Mer est inscrite à hauteur de 104 045 € au budget primitif.
Missions	Le SIVU gère le patrimoine immobilier de la caserne et ses charges de fonctionnement (maintenance, fluides et consommations). Les charges de fonctionnement mêmes de la brigade de pompier (salaires, véhicules et équipements) sont assurées par le Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.
Enjeux identifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'un centre de secours de proximité très utile en saison - Projet de modernisation à venir (mais à revoir à la baisse) - Maitrise des dépenses de fonctionnement
Nombre de représentants	2 délégués
Type de mandat	2 sièges au Comité syndical à part égale avec les autres communes
Modalités de désignation	Election

FICHE DE PRESENTATION

Date 21/04/2026	Objet :	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN (MORBIHAN ENERGIES)
---------------------------	----------------	--

Type d'organisme	- Collectivité locale : syndicat mixte fermé qui compte 249 communes et 13 intercommunalités
Gouvernance	Collège électoral de secteur chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au Comité syndical
Contexte	Autorité Organisatrice des réseaux de Distribution publique d'Électricité (AODE), Morbihan Énergies est le propriétaire de plus de 25 000 km de réseaux (HTA/BT) par délégation des communes (Enedis en assure la gestion et l'exploitation).
Missions	Partenaire privilégié des communes du Morbihan, le SDEM répond aux demandes de travaux, d'assistance et de conseils et intervient au quotidien sur le territoire départemental (il investit chaque année plus de 60 M€ dans les territoires)
Enjeux identifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Effacement des réseaux aériens d'électricité ; - Effacement des réseaux télécom - Eclairage public - Smart City - Vidéoprotection
Nombre de représentants	2 délégués
Type de mandat	Ces deux délégués représenteront la commune au sein du Collège électoral de secteur
Modalités de désignation	Election

FICHE DE PRESENTATION

Date 21/04/2026	Objet :	SYNDICAT MIXTE VIGIPOL
---------------------------	----------------	-------------------------------

Type d'organisme	Collectivité territoriale : syndicat mixte ouvert
Gouvernance	Un Comité syndical avec un représentant par commune membre
Contexte	<p>Le Syndicat mixte VIGIPOL a pour objet de contribuer à la prévention des pollutions, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin en fédérant l'action des collectivités membres du syndicat et en intervenant à leurs côtés,</p> <p>Il défend ses intérêts propres, ceux des collectivités et établissements publics qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes ou les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.</p> <p>Le syndicat est constitué entre la Région Bretagne, les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et des communes adhérentes de Charente-Maritime, des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine, du Morbihan, de la Manche et de Vendée. Il compte également 4 EPCI.</p> <p>Au terme de ses statuts, chaque commune est représentée par un délégué au sein de son Comité syndical et dispose donc d'une voix. Chaque délégué titulaire doit disposer d'un.</p>
Missions	Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique
Enjeux identifiés	Soutien technique et logistique en cas de pollution du littoral
Nombre de représentants	1 délégué + 1 suppléant ayant voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire
Type de mandat	1 siège au Comité syndical à part égale avec les autres communes
Modalités de désignation	Election

FICHE DE PRESENTATION

Date 21/04/2026	Objet :	SPL AQTA ENERGIES
---------------------------	----------------	--------------------------

Type d'organisme	Société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS
Gouvernance	La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant neuf sièges répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 8 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique, - 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale. Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration. Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale qui assure la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital. Cette assemblée spéciale désignera ensuite son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.
Contexte	La Commune est actionnaire de la SPL AQTA Energies. La Société publique locale (SPL) AQTA Energies est une société anonyme à conseil d'administration qui a pour objet d'apporter son concours aux collectivités ou à leurs groupements qui en sont actionnaires, ou de réaliser pour leur compte, des projets visant à atteindre des objectifs en matière de transition énergétique ou écologique. Comme pour toutes les communes d'AQTA, la prise de participation financière à la création de la SPL en 2024 a été de 500 €, soit une seule part sociale représentant 0,10% du Capital. Celui-ci est de 500 000 €, détenu à 97,5% par AQTA.
Missions	Ces projets portés par la SPL peuvent notamment porter sur : <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation et l'exploitation d'installations de production d'énergies à partir d'énergies renouvelables, - La réalisation et l'exploitation de réseaux de chaleur alimentés majoritairement par des d'énergies renouvelables, - Le développement et la structuration de la filière bois locale et plus particulièrement de la filière bois énergie, - La commercialisation de produits énergétiques issus de la transformation du bois ou d'énergies renouvelables,
Enjeux identifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des déclarations meublés de tourisme pour le compte de la commune - Avant 2029 : appui au renouvellement de la demande de classement « station de tourisme » de La Trinité-sur-Mer (15 ans depuis 2017) = enjeu financier majeur.
Nombre de représentants	2 différents
Type de mandat	1 siège à l'assemblée générale. + 1 à l'assemblée spéciale
Modalités de désignation	Délibération

FICHE DE PRESENTATION

Date 21/04/2026	Objet :	SPL TOURISME
---------------------------	----------------	---------------------

Type d'organisme	Société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS
Gouvernance	Conseil d'administration comprenant dix-huit sièges répartis comme suit : 12 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique, 2 sièges pour la Commune de Quiberon, 2 sièges pour la Commune de Carnac, 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, 1 siège réservé à un représentant des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire.
Contexte	L'office de tourisme intercommunal a évolué en société publique locale pour faciliter sa gouvernance et disposer de plus d'agilité financière dans ses activités. La Société a pour objet, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique, ainsi que l'animation du territoire. Plus généralement, la Société peut ainsi accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.
Missions	A cet effet, la Société peut : <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser et exécuter, notamment, des études et missions répondant aux besoins du développement et de l'organisation de la promotion du tourisme, • Exercer les missions d'office(s) de tourisme, incluant l'ensemble des missions définies par l'article L. 133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • l'accueil et l'information des touristes, • la promotion touristique en lien avec les acteurs du secteur, • la coordination des partenaires du développement touristique local, • la commercialisation de prestations de services touristiques, • le cas échéant tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, • l'élaboration de services touristiques, • Exploiter des équipements et des installations touristiques et de loisirs, • Réaliser toute étude liée aux missions qui précèdent.
Enjeux identifiés	- Gestion des déclarations meublés de tourisme pour le compte de la commune - Avant 2029 : appui au renouvellement de la demande de classement « station de tourisme » de La Trinité-sur-Mer (15 ans depuis 2017) = enjeu financier majeur.
Nombre de représentants	2 différents
Type de mandat	1 siège à l'assemblée générale. + 1 à l'assemblée spéciale
Modalités de désignation	Délibération

FICHE DE PRESENTATION

Date 21/04/2026	Objet :	PAYSAGES DES MEGALITHES
---------------------------	----------------	--------------------------------

Type d'organisme	Association à caractère public
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> - Assemblée générale - Conseil d'administration - Bureau - Comité de pilotage (présidé par l'Etat)
Contexte	<p>L'association créée le 26 mars 2012, rassemble les 28 communes qui présentent une forte densité de structures mégalithiques érigées durant la période néolithique entre 5000 et 2300 ans avant notre ère, les collectivités territoriales au sein desquelles elles sont présentes (département du Morbihan, AQTA, GMVA, la Région), ainsi que le CMN, le Conservatoire du littoral, des associations locales et des particuliers intéressés dans la gestion du patrimoine.</p> <p>L'association œuvre pour la préservation, la gestion, et la mise en valeur du patrimoine mégalithique. Les membres de l'association se sont engagés, en signant la Charte d'engagements, à préserver la valeur universelle exceptionnelle de ce patrimoine pour les générations actuelles et futures. Elle s'appuie sur un conseil scientifique présidé par le Professeur Yves Coppens et qui réunit des scientifiques internationaux et français, spécialistes du mégalithisme européen.</p> <p>L'association a été créée pour mener à bien le dossier de candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le 12 juillet 2025, lors du 47ème comité du patrimoine mondial qui s'est tenu à Paris, les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan ont été inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, représentant ainsi le premier site breton inscrit.</p>
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le maintien de l'intégrité et de l'authenticité du Bien tel qu'ils sont définis dans la décision d'inscription du Comité du Patrimoine mondial ; - Promouvoir et diffuser la VUE du Bien telle qu'elle est définie dans la décision d'inscription du Comité du Patrimoine mondial ; - Organiser et animer la concertation entre les organes constitutifs de la gouvernance, les propriétaires et les gestionnaires publics des sites et monuments ; - Élaborer le programme d'actions du plan de gestion et favoriser sa mise en œuvre ; - Veiller au respect des valeurs exprimées dans la Charte d'engagement ; - Organiser et animer la concertation avec la population locale et les propriétaires privés de monuments ; - Suivre et évaluer les actions du plan de gestion afin d'élaborer les rapports de gestion prévus par la Convention du Patrimoine mondial.
Enjeux identifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Concertation avec la population locale et les propriétaires privés de monuments - Entretien et mise en valeur des abords - Signalétique
Nombre de représentants	1 titulaire + 1 suppléant
Type de mandat	Siège à l'assemblée générale
Modalités de désignation	Délibération

FICHE DE PRESENTATION

Date 21/04/2026	Objet :	OFFICE FONCIER SOLIDAIRE AQTA
---------------------------	----------------	--------------------------------------

Type d'organisme	Association à caractère public
Gouvernance	<p>Un conseil d'administration</p> <p>Une assemblée générale composée de 3 collèges de membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intercommunalité : 5 membres également administrateurs de l'association - Communes : 1 membre par commune adhérente. Ce collège élit 3 administrateurs siégeant au conseil d'administration ; - Associés : 1 membre par partenaire adhérent. Ce collège élit 1 administrateur siégeant au conseil d'administration mais n'est pas doté à la création de l'association
Contexte	<p>Le Programme Local de l'Habitat d'AQTA a été adopté à l'unanimité par délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 et intègre un volet fort pour aider les ménages, jeunes actifs et familles monoparentales à se loger sur le territoire, en insistant sur le développement de dispositifs en matière de maîtrise publique du foncier mais également du logement (en accession et en location). L'objectif est de faire bénéficier le territoire des nouveaux dispositifs d'aides et d'accompagnement destinés aux ménages et aux opérateurs œuvrant dans la réalisation de logements, notamment de logements abordables sous le dispositif du bail réel solidaire (BRS) consenti par l'organisme foncier solidaire (OFS).</p> <p>Le BRS permet, par une dissociation du foncier et du bâti, de vendre des logements dédiés à la résidence principale à des ménages sous conditions de ressources. L'OFS reste propriétaire du terrain et le ménage est propriétaire du logement. La revente du logement par le ménage est encadrée de façon à éviter la spéculation sur une très longue durée et d'optimiser l'efficacité des aides des collectivités locales en faveur de l'habitat. Le BRS complète ainsi les produits d'accession aidée proposés par le PLH 2023-2028 sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.</p> <p>Par délibération du Conseil communautaire du 5 avril 2024, AQTA a approuvé la création de l'association à but non lucratif « OFS AQTA ».</p> <p>L'OFS AQTA a obtenu l'agrément du préfet de Région par arrêté préfectoral le 30 avril 2025. Il se fixe pour objectif à moyen terme la réalisation d'une moyenne de 100 logements/an en BRS avec une montée en charge progressive (710 logements sont attendus en 10 ans).</p>
Missions	- Acquérir et maîtriser le foncier pour la production de logement aidé.
Enjeux identifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention et préemption de bien à potentiel de constructibilité forte - Portage du foncier financièrement hors de portée de la commune - Maîtrise de l'affectation du foncier dans la durée.
Nombre de représentants	1 représentant
Type de mandat	Siège à l'assemblée générale au collège « Communes »
Modalités de désignation	Délibération

FICHE DE PRESENTATION

Date 21/04/2026	Objet :	SPL DE LA COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN
---------------------------	----------------	--

Type d'organisme	Société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Assemblée générale • Assemblée spéciale • Conseil d'administration <p>Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration. Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.</p>
Contexte	<p>Créée en 2012 par le Conseil départemental du Morbihan, la Compagnie des Ports du Morbihan est une société publique locale (SPL). Au 1er janvier 2026, son capital de 22 009 706,52 € est détenu par le département du Morbihan pour 67,94% des parts sociales, par la Région Bretagne pour 11,11% et par Lorient Agglomération pour 11,11% également. Sont également actionnaires à un niveau moindre les communautés de communes AQTA, GMVA, Redon Agglomérations et Arc sud Bretagne, ainsi que 30 communes dont La Trinité-sur-Mer.</p> <p>Avec 1595 actions, la commune de La Trinité-sur-Mer détient 0,50% du Capital (162 546,45 €).</p>
Missions	La SPL gère 25 ports de plaisance et 3 sites patrimoniaux pour le compte des collectivités locales actionnaires.
Enjeux identifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination sur les manifestations nautiques - Navettes estivales - Gestion et aménagement de l'interface ville-port - Projet conjoint halle à poissons – capitainerie
Nombre de représentants	1 représentant à l'Assemblée Spéciale et à l'Assemblée Générale + 1 suppléant
Type de mandat	1 à l'assemblée spéciale et à l'Assemblée Générale
Modalités de désignation	Délibération

FICHE DE PRESENTATION

Date 21/04/2026	Objet :	CONSEIL DES MOUILLAGES
---------------------------	----------------	-------------------------------

Type d'organisme	Instance de concertation créée par délibération du Conseil municipal du 28 mai 2015
Gouvernance	<p>Le Conseil des mouillages, qui est présidé par le Maire de la Commune de La Trinité sur Mer, est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des représentants de l'Administration de l'Etat : <ul style="list-style-type: none"> o un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer o un représentant des Services fiscaux, - Des représentants du titulaire bénéficiaire de l'AOT : un élu de la Commune de La Trinité sur Mer, membre titulaire de la commission des mouillages, et un suppléant, - Un élu de la Commune de Carnac, et un suppléant, - Un élu de la Commune de Crach, et un suppléant, - Un représentant du gestionnaire en cas de délégation de gestion, - Un représentant des conchyliculteurs, - Deux représentants des plaisanciers ou associations de plaisanciers (titulaires de contrat annuel), - Un représentant de la Compagnie des Ports du Morbihan.
Contexte	Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Maire.
Missions	<p>Ce Conseil des mouillages est chargé d'assister la commune dans la gestion du service et chargé d'émettre des avis simples notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les droits d'accès, le bilan du budget des mouillages, - la tarification (montant des redevances annuelles) ; - la forme des contrats d'usagers.
Enjeux identifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Concertation sur la gestion de la ZMEL - Renouveau de l'AOT en 2027
Nombre de représentants	1 titulaire et 1 suppléant
Type de mandat	/
Modalités de désignation	Désignation

FICHE DE PRESENTATION

Date 21/04/2026	Objet :	CONSEIL PORTUAIRE
---------------------------	----------------	--------------------------

Type d'organisme	Le code des transports prévoit la réunion d'une instance de gouvernance dédiée au port départemental de La Trinité-sur-Mer (Art R 5314-21ss)
Gouvernance	Le Conseil portuaire se compose comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ● 1 Président et 1 suppléant du Conseil Portuaire, ● 2 titulaires représentants des concessionnaires, ● 1 titulaire et 1 suppléant, représentants du Conseil Municipal de La Trinité-sur-Mer ● 1 titulaire et 1 suppléant, membres du personnel départemental et 1 titulaire, membre du personnel du concessionnaire, tous représentants des personnels concernés par la gestion du port Des représentants des usagers des ports : au titre du commerce - au titre de la pêche au titre de la plaisance
Missions	Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers. C'est un organe purement consultatif mais qui est obligatoirement saisi de certains sujets : la délimitation du port, le budget prévisionnel, les tarifs et droits de port, les concessions et leurs modifications, les travaux neufs, les sous-traités d'exploitation, les règlements de police. Le mandat du Conseil Portuaire est de cinq ans. Il se réunit au moins deux fois par an.
Nombre de représentants	1 titulaire et 1 suppléant
Type de mandat	/
Modalités de désignation	Désignation

FICHE DE PRESENTATION

Date 21/04/2026	Objet :	SOUVENIR FRANCAIS
---------------------------	----------------	--------------------------

Type d'organisme	Le Souvenir Français est une association nationale fondée en 1887, reconnue d'utilité publique le 1 ^{er} février 1906. Dans le Morbihan, le Souvenir Français comprend 15 comités. Pour la commune, il est représenté par le Comité de la Baie de Quiberon-Ria d'Etel et a pour objectif de sauvegarder la mémoire des combats de la France contemporaine (19e, 20e et 21e siècles).
Gouvernance	Pour remplir sa mission, l'association agit dans chaque département par une Délégation Générale qui regroupe les Comités créés à l'échelon local. Le Comité du Souvenir Français Baie de Quiberon-Ria d'Etel dépend du Délégué Général du MORBIHAN.
Missions	Son action vise à : <ul style="list-style-type: none"> • Conserver la mémoire de ceux et celles qui sont morts pour notre pays en entretenant leurs tombes ainsi que les monuments élevés en leur honneur, • Participer à la vie commémorative, • Entretenir leur souvenir en inculquant aux générations suivantes, le sens du devoir, le don de soi-même, l'amour de son pays et le respect de notre civilisation.
Nombre de représentants	1 représentant
Type de mandat	/
Modalités de désignation	Délibération

FICHE DE PRESENTATION

Date 21/04/2026	Objet :	COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)
---------------------------	----------------	--

Type d'organisme	<p>Le CNAS (Comité national d'action sociale) est une association loi 1901</p> <p>Il est administré et animé par des instances paritaires (agents "élus) structurées autour de 4 niveaux de représentation principaux : niveau local /départemental/ régional et national)</p> <p>Au niveau local :</p> <ul style="list-style-type: none"> un délégué représentant les élus pour les collectivités territoriales adhérentes et autres associations exerçant une mission de service public, le délégué est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres. un délégué représentant les agents. La collectivité adhérente organise la représentation du collège des agents parmi la liste des bénéficiaires. Rien n'interdit, bien au contraire, que le délégué agent soit également correspondant.
Missions	Le Comité national d'action sociale (CNAS) est une association nationale qui accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la mise en oeuvre d'une politique sociale au bénéfice de leurs agents.
Nombre de représentants	1 représentant
Type de mandat	/
Modalités de désignation	Délibération

FICHE DE PRESENTATION

Date 21/04/2026	Objet :	FDGDON 56 (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles)
---------------------------	----------------	---

Type d'organisme	La FDGDON du Morbihan est une organisation professionnelle, régie par le Code Rural au service du monde agricole, des collectivités et des particuliers. Elle est chargée de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre divers organismes nuisibles du monde animal et végétal sur le département.
Missions	<p>Les missions de la FDGDON sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir dans les zones agricoles comme non agricoles des méthodes de lutte respectueuses de l'environnement contre les organismes classés nuisibles. • Organiser des actions départementales de lutte contre les espèces animales ou végétales exotiques envahissantes. Vente de matériel de piégeage et d'effarouchement. Ses missions d'utilité publique ou d'intérêt général s'inscrivent dans une démarche globale de soutien, d'aide et de conseil aux agriculteurs et aux collectivités.
Nombre de représentants	1 référent élu et 1 référent technique
Type de mandat	/
Modalités de désignation	Délibération

FICHE DE PRESENTATION

Date 21/04/2026	Objet :	Référent infra POLMAR
---------------------------	----------------	------------------------------

Type d'organisme	Le dispositif <u>POLMAR</u> (Pollutions Marines) Terre a été développé pour lutter contre les pollutions marines par hydrocarbures sur le littoral français. Il a été rattaché en 2005 à ORSEC (l'Organisation de la Réponse de Sécurité civile), qui est le tronc commun de tous les plans d'urgence.
Missions	<p>Le plan POLMAR (Pollutions Marines) constitue aujourd'hui un plan d'intervention spécialisé, applicable en cas de pollution maritime majeure par hydrocarbures ou par produits chimiques, et résultant d'un accident ou d'une avarie maritime, terrestre ou aérienne.</p> <p>Il permet la mobilisation et la coordination de moyens de lutte de l'Etat, des collectivités territoriales, et des moyens privés, préalablement identifiés. Il s'articule en deux volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dispositif <u>POLMAR</u> -MER, dont la responsabilité incombe au préfet maritime, • le dispositif <u>POLMAR</u> -TERRE, applicable sur terre et sur la frange côtière, dont la responsabilité incombe au préfet du département. <p>Le préfet de la zone de défense assure le suivi de l'action terrestre comme de l'action maritime lorsque le préfet de département a mis en œuvre le volet ORSEC - POLMAR terre.</p>
Nombre de représentants	1 référent élu et 1 référent technique
Type de mandat	/
Modalités de désignation	Délibération

FICHE DE PRESENTATION

Date 21/04/2026	Objet :	Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
---------------------------	----------------	--

Type d'organisme	La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est un lieu d'échanges et de coordination ayant pour mission de définir les priorités d'attribution et de relogement, de renforcer la coopération entre les acteurs du logement social et d'assurer le suivi des dispositifs partenariaux, notamment le plan de gestion de la demande et la convention intercommunale des attributions
Missions	La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) a pour mission de définir les priorités d'attribution et de relogement, de renforcer la coopération entre les acteurs du logement social et d'assurer le suivi des dispositifs partenariaux, notamment le plan de gestion de la demande et la convention intercommunale des attributions
Nombre de représentants	1 titulaire et 1 suppléant
Type de mandat	/
Modalités de désignation	Délibération

Annexe 2 : Projet de convention communale de coordination de la police municipale de La Trinité-sur-Mer et des forces de sécurité de l'Etat



**Convention communale de coordination
de la police municipale de LA TRINITE SUR MER et des forces de sécurité de
l'Etat**

Entre le Préfet du Morbihan,

Le Maire de la commune de La Trinité-sur-Mer,

et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lorient,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de La Trinité-sur-Mer.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux [dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure](#), précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Carnac territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du

conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. La contribution au repérage des situations de violences conjugales et intrafamiliales ;
2. Les signalements de possibles trafics de stupéfiants ;
3. La participation au repérage des radicalisations violentes et situations de séparatisme ;
4. Sécurité routière ;
5. Prévention de la violence dans les transports ;
6. Lutte contre la toxicomanie ;
7. Prévention des violences scolaires et lutte contre les situations de harcèlement scolaire ;
8. Protection des centres commerciaux, des établissements recevant du public et des bâtiments commerciaux
9. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
10. Lutte contre les cambriolages ;
11. Récolte et remontée du renseignement local ;
12. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
13. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
14. Gestion des troubles de voisinage ;
15. Prévention des atteintes aux personnes vulnérables ;
16. Lutte contre les atteintes aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et de l'environnement ;

TITRE I^{er} **COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre I^{er} **Nature et lieux des interventions**

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux :

Mairie, écoles, cimetière, église, salle de spectacles.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Écoles maternelles et primaires :

- Ecole public Les Crevettes Bleues 1 rue Inouarh Braz, du lundi au vendredi de 08h25 à 08h50 et de 16h25 à 16h50.
- Ecole privée Notre Dame 24 rue du Mané Rohr, du lundi au vendredi de 08h25 à 08h50 et de 16h25 à 16h50.

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Rue des Résistants, Cours des Quais, rue du Men Dû

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché place du Voulien, le mardi et vendredi 6h00 à 14h00

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Commémorations patriotiques
- Vœux à la population
- Marché de Noël
- Forum des associations
- SPI Ouest-France
- Cap Martinique
- Le Tour de Belle-Ile
- Festival Jazz Salé
- Fête de la godille
- SwimRun Red Ouf
- Concert Les Copains du Bord
- La fête du 15 Août
- Presqu'île Breizh
- Trail de la Baie de Quiberon

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (les plages, le port, la Criée, les Cours des Quais, le bourg, les extérieurs de la commune) dans les créneaux horaires suivants :

- Du 16 septembre au 14 juin, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00
 - Du 15 juin au 15 septembre, du lundi au dimanche, de 8h00 à 19h00
- ainsi que le dimanche, de 9h00 à 18h00

S'y rajoute :

- La surveillance des marchés en période estival, de 06h00 à 14h00
- Les manifestations supplémentaires, notamment le 15 août de 22h00 à 2h00

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le commandant de communauté de brigades de gendarmerie et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement en mairie pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : chaque semaine durant la saison estivale (juillet et août), ainsi qu'une fois avant saison et après saison. Hors saison, une réunion peut être organisée à la demande soit de la gendarmerie ou de la police municipale.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le commandant de communauté de brigades de gendarmerie et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

(cf Annexe 1 Organisation de la police municipale de la Trinité-sur-Mer jointe à la présente convention)

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents

d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le commandant de communauté de brigades de gendarmerie et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. En dehors des situations d'urgence, les communications par messagerie instantanées sécurisée « Tchap » seront privilégiées. En situation opérationnelle, cette messagerie sera également privilégiée notamment pour transmettre des photos ou des vidéos entre les services.** (les modalités peuvent être décrites dans une annexe de la convention, cette annexe étant réservée à l'usage des services et ne faisant l'objet d'aucune publication). voir art. 16-2°

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Morbihan et le maire de La Trinité-sur-Mer conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, la gendarmerie nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : (cf Annexe 2 annuaire opérationnel entre les responsables des services jointe à la présente convention)

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- la contribution au repérage des situations de violences conjugales et intrafamiliales,
- les signalements de possibles trafics de stupéfiants et la participation au repérage des radicalisations violentes et situations de séparatisme
- Les signalements de possibles repérages dans le cadre de suspicion d'atteintes aux personnes et aux biens

- Les signalements des violences et harcèlement scolaires,
- Signalement des pollutions et nuisances,
- Transmission du suivi et de la prise en compte des demandes dans le cadre de l'opération « Tranquillité Vacances »
- Récolte et remontée du renseignement local,
- Signalement des violences et isolement aux personnes,

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : réquisition judiciaire pour des extractions vidéo, lecture d'images et surveillances particulières à la demande des personnes habilitées à visionner les images.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôle de vitesse, contrôle alcoolémie.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Triathlon, rassemblement de motos et de vieilles voitures, 15 août.

10° L'officier de police judiciaire (OPJ) sous la direction du procureur de la République, reste seul décisionnaire dans les affaires judiciaires ;

Pour chaque interpellation, les policiers municipaux rendent compte sans délai à l'OPJ. Dans pareil cas, une fiche d'intervention est établie et remise à l'OPJ. Le rapport de mise à disposition doit être rédigé dans l'heure. Ce rapport, circonstancié, doit préciser le cadre juridique du contrôle et de l'**interpellation** : il doit être fidèle à ce qui a été relaté verbalement ; ce rapport sera joint à la procédure.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de La Trinité-sur-Mer précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale).

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires et des formations d'entraînements à l'armement, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : **Évaluation de la convention**

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet ou son représentant et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de La Trinité-sur-Mer. et le préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Vannes le

(date de signature du préfet)

Le Maire de La Trinité-sur-Mer
Yves NORMAND

Le Préfet du Morbihan

**Le Procureur de la
République de Lorient**

Annexes
À la convention de coordination de la police municipale de la commune de la
Trinité-sur-Mer et des forces de sécurité de l'État

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Annexe 1 : Organisation de la police municipale de La Trinité-sur-Mer

Effectif : la police municipale est actuellement composée de 1 agent. L'agent est assisté de 3 ASVP pendant la période estivale.

Horaires de travail :

Jour	Nuit
<u>Hors période estivale</u> : tous les jours : de 8h00 à 17h00	/
<u>En période estivale</u> : du 15 juin au 15 septembre tous les jours : de 08h00 à 19h00 ainsi que le dimanche 09h00 à 18h00. le mardi et le vendredi 06h00 à 14h00 (surveillance marché)	<u>En période estivale</u> : Le 15 août de 22h00 à 02h00

Ces missions peuvent être modifiées, en fonction des événements ainsi que de la gestion des priorités, de jour comme de nuit.

Armement :

A la date de signature de la présente convention, l'agent de police municipale n'est pas armé.

Ces informations sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions qui seront prises par la municipalité.

Le préfet et les services de gendarmerie en seront informés.

Le maire devra adresser au préfet une demande d'autorisation et d'acquisition d'armes.

Annexe 2 : Annuaire opérationnel entre les responsables des services

Fonction, nom, prénom	Service	Téléphone	Adresse électronique
Poste de Police Municipale • <u>Gardiens-Brigadiers</u> : Fabrice PAVIS	Police Municipale	02 97 55 71 62 06 11 97 53 10	police@latrinitesurmer.fr
Commandant de communauté de brigades Carnac-Quiberon Capitaine BIETRIX	Gendarmerie Nationale	02.97.52.06.24 06 23 25 43 05	nicolas.bietrix@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Brigade de Carnac Major MORVAN	Gendarmerie Nationale	02.97.52.06.24 07 77 72 34 50	cob.carnac@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Brigade de Quiberon Major LE PORS	Gendarmerie Nationale	02.97.52.06.24 06 20 64 02 45	cob.carnac@gendarmerie.interieur.gouv.fr